

BUREAU SYNDICAL
REUNION DU 15 OCTOBRE 2009
Date de la convocation : 9 Octobre 2009

Sous la présidence de Madame Anne-Marie KEISER

Présents : Monsieur Henri LAURENT
Monsieur Bernard LAURET

Excusés : Monsieur Alain RENARD
Monsieur Anacléto ALFONSO

DÉLIBÉRATION N° 2009-10-15 B
PRÉCISIONS SUR LES MODALITÉS DE REMBOURSEMENT DES FRAIS
D'HÉBERGEMENT DU PERSONNEL DU SYNDICAT MIXTE
RÉGIME DÉROGATOIRE

DÉLIBÉRATION N° 2009-10-15 B
PRÉCISIONS SUR LES MODALITÉS DE REMBOURSEMENT DES FRAIS
D'HÉBERGEMENT DES PERSONNELS DU SYNDICAT MIXTE
RÉGIME DÉROGATOIRE

Le Bureau Syndical,

VU le décret en date du 5 janvier 2007 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 qui fixe « *les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics* »,

VU l'article 7 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 qui prévoit que « *lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, des règles dérogatoires peuvent être fixées, pour une durée limitée, qui ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée* »,

VU la délibération du 16 septembre 2008 relative aux modalités de remboursement des frais de missions des agents,

VU la délibération du 2 avril 2009 relative aux déplacement à l'étranger ;

CONSIDÉRANT que les membres du bureau syndical ainsi que les agents du Syndicat peuvent être appelés à se déplacer sur la ville de Paris ou dans des villes étrangères (Bruxelles par exemple pour le dossier FEDER) dans le cadre des compétences du Syndicat Mixte et dans l'intérêt du service,

CONSIDÉRANT que ces déplacements occasionnent des frais d'hébergement qui dépassent les forfaits habituels de remboursement (Par exemple 60€ pour l'hébergement) ;

Dans ces conditions, je vous propose, Madame, Messieurs :

- Par dérogation à l'arrêté du 3 juillet 2006 pris en application de l'article 7 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006, de fixer l'indemnité de nuitée à 100 € dans la limite des frais réellement engagés (nuit, petit déjeuner, taxe de séjour à l'exclusion de tout autre frais) pour les « unités urbaines » de plus de 500.000 habitants (données INSEE) ;
- dans le reste de la France métropolitaine, l'indemnité de nuitée est fixée forfaitairement à 60 € ;
- La dérogation fixant l'indemnité de nuitée à 100 € s'applique jusqu'au 31 décembre 2010.

Nombre de membres présents : 3

Nombre de suffrages exprimés : 3

Votes : Pour 3
 Contre 0
 Abstentions 0

**DÉLIBÉRATION N° 2009-10-15 B
PRÉCISIONS SUR LES MODALITÉS DE REMBOURSEMENT DES FRAIS
D'HÉBERGEMENT DES PERSONNELS DU SYNDICAT MIXTE
RÉGIME DÉROGATOIRE**

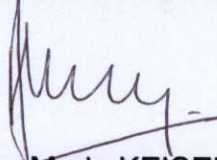
REVUE
2010-09
PREP 03

Fait et délibéré au siège du Syndicat Mixte GIRONDE NUMERIQUE,

le **15 OCT. 2009**

Pour expédition conforme.

La Présidente
du Syndicat Mixte Gironde Numérique



Anne-Marie KEISER

Syndicat Mixte Gironde Numérique
Tour 2000 3ème étage – Terrasse Front-du-Médoc – 33076 Bordeaux Cedex
Tél. 05 56 99 66 04 - Fax : 05 56 99 57 52 - Mail : accueil@girondenumerique.fr